



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EXAMEN PROFESSIONNEL DE SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE NORMALE

- SESSION 2023 -

Mardi 24 mai 2022

L'épreuve consiste, à partir d'un dossier documentaire à caractère administratif, en la résolution d'un cas concret assorti de plusieurs questions destinées à mettre le candidat en situation de travail.

Le dossier peut comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées.

Il ne peut excéder vingt pages.

(Durée: 3 heures – Coefficient 3)

Le dossier documentaire comporte 20 pages.

Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans l'en-tête de la copie (ou des copies) mise(s) à votre disposition. Toute mention d'identité ou tout signe distinctif porté sur toute autre partie de la copie ou des copies que vous remettez en fin d'épreuve entraînera l'annulation de votre épreuve.

Si la rédaction de votre devoir impose de mentionner des noms de personnes ou de villes et si ces noms ne sont pas précisés dans le sujet à traiter, vous utiliserez des lettres pour désigner ces personnes ou ces villes (A..., B..., Y..., Z...).

IMPORTANT

- 1. LES COPIES SERONT RENDUES EN L'ÉTAT AU SERVICE ORGANISATEUR. À L'ISSUE DE L'ÉPREUVE, CELUI-CI PROCÉDERA À L'ANONYMISATION DE LA COPIE.**
- 2. NE PAS UTILISER DE CORRECTEUR OU D'EFFACEUR SUR LES COPIES.**
- 3. ÉCRIRE EXCLUSIVEMENT EN NOIR OU EN BLEU.**
- 4. IL EST RAPPELÉ AUX CANDIDATS QU'AUCUN SIGNE DISTINCTIF NE DOIT APPARAÎTRE SUR LA COPIE.**

SUJET

En qualité de secrétaire administratif de classe normale, vous êtes affecté(e) au bureau de la réglementation, en charge des élections, à la Préfecture X.

A deux mois des élections, plusieurs maires interrogent votre chef de bureau afin de disposer d'éléments précis sur le déroulement de l'élection présidentielle sur les trois volets suivants :

- le rôle des collectivités dans la propagande des candidats ;
- les missions des membres du bureau de vote ;
- l'organisation matérielle du bureau de vote.

Pour cela, votre directeur et votre chef de bureau vont programmer une réunion avec l'ensemble des maires pour répondre à leurs interrogations. Afin que le directeur dispose d'éléments de langage, vous rédigerez une note à son attention reprenant l'ensemble des points énoncés ci-dessus et précisant le cadre réglementaire.

Enfin, il vous demande de répondre aux trois questions suivantes :

Question 1 : Dans quelles conditions les personnes détenues peuvent-elles voter ?

Question 2 : Quelles sont les modalités de vote pour les personnes en situation de handicap ?

Question 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, quelles sont les principales évolutions réglementaires dans la mise en oeuvre des procurations ?

Dossier documentaire :

Document 1	Articles du Code électoral (<i>Légifrance</i>)	Page 1
Document 2	Extrait de la circulaire INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct (<i>Légifrance</i>)	Pages 2 à 8
Document 3	Extrait du mémento à destination des candidats à l'élection du Président de la République (<i>Ministère de l'Intérieur</i>)	Pages 9 à 12
Document 4	Flyer "Les procurations" - Elections 2022 (<i>Ministère de l'Intérieur</i>)	Page 13
Document 5	Election présidentielle 2022 : l'essentiel en questions-réponses. Les personnes détenues peuvent-elles voter ? Notice explicative sur l'exercice du droit de vote des personnes détenues (<i>Vie-publique.fr</i>)	Pages 14 à 16
Document 6	Depuis 2019, le droit de vote des personnes sous tutelle ne peut plus être retiré (<i>Extrait du quotidien régional La Montagne du 13/03/2022</i>)	Page 17
Document 7	Le vote des personnes en situation de handicap (<i>Ministère de l'Intérieur</i>)	Page 18
Document 8	Extrait de l'addendum sanitaire à la circulaire INTA2204817C relative à l'organisation matérielle et au déroulement de l'élection du Président de la République (<i>Ministère de l'Intérieur</i>)	Pages 19 et 20

Articles du Code électoral

(Légifrance)

Chapitre Ier : Conditions requises pour être électeur (Articles L1 à L6)

Code électoral : Article 6

Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction.

Chapitre V : Propagande (Articles L47 A à L52-3)

Code électoral : Article L.51

Pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat, chaque binôme de candidats ou à chaque liste de candidats.

Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats, ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe.

En cas d'affichage électoral apposé en dehors des emplacements prévus au présent article, le maire ou, à défaut, le préfet peut, après une mise en demeure du ou des candidats en cause, procéder à la dépose d'office des affiches.

Code électoral : Article R.28-1

Dès constatation d'un affichage interdit au regard des dispositions de l'article [L. 51](#) du code électoral, le maire peut procéder d'office à la dépose des affiches, après une mise en demeure adressée au candidat, au candidat tête de liste, ou à son représentant, à défaut d'exécution spontanée dans le délai fixé par l'arrêté de mise en demeure.

Après une mise en demeure adressée au maire et restée sans résultat au-delà de 48 heures, le préfet peut se substituer au maire pour appliquer la procédure prévue à l'alinéa précédent.

Lorsque l'affichage est effectué sur une propriété privée ou sur une dépendance du domaine public n'appartenant pas à la commune, l'exécution d'office est subordonnée à la demande ou à l'accord préalable du propriétaire ou du gestionnaire du domaine public.

La copie des arrêtés de mise en demeure pris dans le cadre d'un scrutin est transmise, le cas échéant, par l'autorité administrative qui a enregistré les candidatures à la commission mentionnée à l'article [L. 52-14](#).

Section 2 : Opérations de vote (Articles L54 à L70)

Code électoral : Article L.64

Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne ou de faire fonctionner la machine à voter est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix, autre que l'une des personnes mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 72-1, s'agissant des majeurs en tutelle. Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu par le troisième alinéa de [l'article L. 62-1](#) est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : " l'électeur ne peut signer lui-même ".

Vote par procuration (Articles L71 à L78)

Code électoral: Article L.72-1

Le majeur protégé exerce personnellement son droit de vote pour lequel il ne peut être représenté par la personne chargée de la mesure de protection le concernant.

Il ne peut donner procuration à l'une des personnes suivantes :

1° Le mandataire judiciaire à sa protection ;

2° Les personnes physiques propriétaires, gestionnaires, administrateurs ou employés de l'établissement ou du service soumis à autorisation ou à déclaration en application du [code de l'action sociale et des familles](#), d'un établissement de santé mentionné à [l'article L. 6111-1 du code de la santé publique](#) ou d'un service soumis à agrément ou à déclaration mentionné au [2° de l'article L. 7231-1 du code du travail](#) qui le prend en charge, ainsi que les bénévoles ou les volontaires qui agissent au sein de ces structures ou y exercent une responsabilité ;

3° Les salariés mentionnés à [l'article L. 7221-1 du code du travail](#) accomplissant des services à la personne définis au 2° de l'article L. 7231-1 du même code.

Extrait - Circulaire INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct

(Légifrance)

7. Agencement matériel du bureau de vote

7.1. Table de décharge

Sur la table de décharge sont déposés:

-les enveloppes électorales en nombre égal à celui des électeurs inscrits, de couleur et de type uniforme pour chaque bureau de vote et de la couleur indiquée dans la circulaire ministérielle relative à l'organisation du scrutin;

-pour chaque candidat, binôme ou liste de candidats en présence, les bulletins de vote envoyés à la mairie par la commission de propagande ou remis directement par le candidat, le binôme ou la liste de candidats. Les bulletins de vote peuvent vous être remis directement par les candidats ou leurs représentants dûment désignés, au plus tard à midi la veille du scrutin. Le jour du scrutin, les bulletins peuvent être remis directement au président du bureau de vote par les candidats ou leurs représentants dûment désignés, même si les opérations de vote ont déjà commencé (art. L. 58 et R.55).

Les bulletins remis directement par les candidats ou leurs représentants dûment habilités à cet effet la veille ou le jour du scrutin doivent respecter strictement les dimensions précisées par l'article R. 30 (art. R. 55), soit:

-105 x 148 millimètres au format paysage pour les bulletins comportant de un à quatre noms;

-148 x 210 millimètres au format paysage pour les listes comportant de cinq à 31 noms;

-210 x 297 millimètres au format paysage pour les listes comportant plus de 31 noms.

Pendant le scrutin, les bulletins de vote déposés par les candidats, binômes ou listes de candidats ou leurs représentants dûment habilités, ainsi que ceux qui vous sont adressés par la commission de propagande, sont placés sous la responsabilité du président du bureau de vote.

Il ne doit pas être mis à la disposition des électeurs de bulletins de vote blancs', Il est recommandé que les bulletins de vote des différents candidats soient disposés sur la table de décharge dans l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage de la campagne électorale et dans le sens de circulation de l'électeur.

Aucune disposition du code électoral ne s'oppose à la mise en place de plusieurs tables de décharge dans un bureau de votes.

La table de décharge doit faire l'objet d'une surveillance constante de la part d'un membre du bureau de vote.

7.2. Isoloirs

Chaque bureau de vote doit comporter un isoloir par fraction de 300 électeurs inscrits (art. L. 62).

Les isolements doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations électorales en cours sur la table de vote.

Le secret du vote est garanti par l'article 3 de la Constitution et rappelé par l'article L. 59 du code électoral. Dans le cas où un électeur refuserait d'entrer dans l'isoloir en méconnaissance de ce principe constitutionnel, il appartient au président du bureau de vote d'indiquer à l'électeur les sanctions encourues sur le fondement de l'article L. 113 (amende de 15 000 euros et/ou emprisonnement d'un an) et de refuser son vote".

L'isoloir adapté aux personnes en fauteuil roulant (cf. 6.3) est inclus dans le nombre d'isolations prévu ci-dessus.

7.3. Table de vote

La table de vote derrière laquelle siègent les membres du bureau ne doit pas être masquée à la vue du public. Sur cette table sont déposés:

- une seule urne, transparente, n'ayant qu'une ouverture, et munie de deux serrures ou cadenas dissemblables (art. L. 63) ;
- le procès-verbal des opérations électorales, dont le modèle est fourni par le représentant de l'État (art. R. 52) ;
- la liste d'émargement.

7.4. Apposition d'affiches dans les bureaux de vote

7.4.1.1. Affichage obligatoire

Doivent être affichés à l'entrée de chaque bureau de vote le jour du scrutin et à l'entrée de la mairie en période électorale :

- une affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives à la liberté et au secret du vote (art. R. 56, troisième alinéa) ;
- l'état des candidatures;
- l'affiche intitulée « Avis aux électeurs » précisant les cas de nullité des bulletins de vote prévus notamment à l'article R. 66-2 ainsi que les cas de vote blanc, qui doivent être décomptés séparément et annexés au procès-verbal (art L. 65, 3e alinéa) ;
- dans les communes de 1 000 habitants et plus, une affiche rappelant les pièces d'identité que doit présenter l'électeur au moment du vote (cf. annexe);
- le cas échéant, l'arrêté du représentant de l'État avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture. Cet arrêté aura été publié et affiché dans chaque commune intéressée au plus tard le mardi précédant le jour du scrutin ou le lundi précédant si le vote a lieu le samedi (art. R. 41).

Les affiches vous sont adressées par le représentant de l'État.

Une version dématérialisée de ces affiches peut être placée dans les bureaux de vote, mais elle ne peut se substituer à l'affichage papier.

7.4.1.2. Affichage supplémentaire autorisé

L'apposition d'autres affiches est possible, à l'exception de celles dont le contenu pourrait être de nature à fausser la sincérité du scrutin" à constituer une manœuvre de nature à induire en erreur les électeurs".

Cette apposition ne pourra pas se faire au détriment des affiches dont la présence est impérative au sein des bureaux de vote : il revient par conséquent au président du bureau de vote de veiller à ce que la place disponible soit suffisante afin de permettre l'affichage prioritaire des affiches officielles.

Au regard de leur contenu et des dispositions de l'article D. 61-1, une telle apposition le jour du scrutin relève de l'appréciation du président du bureau de vote.

7.5. Information des membres du bureau et des électeurs

Pour assurer un bon déroulement des opérations électorales, plusieurs documents sont tenus à la disposition des membres du bureau et des électeurs qui en font la demande:

7.5.1. Sur format papier ou numérique (à condition qu'il ne soit pas modifiable)

-une version à jour du code électoral (téléchargeable sur le site internet de Légifrance à l'adresse suivante: <http://www.legifrance.gouv.fr>) ;

-l'arrêté ou le décret de convocation des électeurs;

-le cas échéant, l'arrêté du représentant de l'État dans le département ayant divisé la commune en plusieurs bureaux de vote;

-la présente circulaire;

-la circulaire ministérielle relative à l'organisation du scrutin;

-la liste des candidats ou l'état des listes de candidats;

-la liste des membres du bureau de vote comprenant les noms du président du bureau de vote et de son suppléant, ainsi que ceux des assesseurs et, éventuellement, de leurs suppléants désignés par les candidats, binômes ou têtes de listes ou leurs représentants spécialement habilités;

-la liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les candidats, binômes ou têtes de listes pour contrôler les opérations électorales.

7.5.2. Exclusivement sur format papier

-l'extrait du registre des procurations comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau (art. R. 76-1) ;

-les cartes électorales qui n'ont pu être remises à leur titulaire avant le scrutin et qui doivent être tenues à la disposition des intéressés;

-les enveloppes de centaine, destinées au regroupement, par paquet de 100, des enveloppes de scrutin après l'ouverture de l'urne (deuxième alinéa de l'art. L. 65).

8. Missions et constitution des bureaux de vote (art. R. 42, R. 45 et R. 61)

Le bureau de vote a pour mission de veiller au bon déroulement des opérations électorales, en assurant la conduite et l'information des électeurs dans l'accomplissement du vote, en surveillant les opérations électorales, en informant les autorités publiques centrales, en établissant et transmettant les résultats.

Le bureau de vote est une autorité collégiale qui se prononce provisoirement sur les difficultés rencontrées touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et acquises à la majorité des voix des membres du bureau. Ses décisions et les réclamations sont inscrites au procès-verbal et les pièces qui s'y rapportent sont annexées au procès-verbal après avoir été paraphées par les membres du bureau (art. R. 52).

Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire. A chaque membre du bureau peut être désigné un suppléant (cf. 8.4).

Le président titulaire, un assesseur titulaire ou le secrétaire d'un bureau de vote ne peuvent exercer les fonctions de membre titulaire ou suppléant d'un autre bureau de vote.

Des personnes différentes peuvent être désignées pour chaque tour de scrutin. S'il n'est pas indispensable que tous les membres du bureau siègent en permanence, toutefois, au moins deux membres, titulaires ou suppléants, doivent toujours être présents : le président (ou, s'il est absent, son suppléant ou le plus âgé des assesseurs) et un des assesseurs (ou leur suppléant).

Il vous appartient de constituer le ou les bureaux de vote nécessaires à la tenue du scrutin. Il s'agit d'une « fonction spéciale attribuée par la loi » au sens de l'article L. 2122-27 du code général des collectivités territoriales, à laquelle le représentant de l'Etat peut se substituer en cas de carence de la municipalité.

8.1. Présidence des bureaux de vote

8.1.1. Désignation

En votre qualité de maire, vous présidez les bureaux de vote. Cette fonction est également dévolue à vos adjoints et aux conseillers municipaux¹³, que vous devez désigner dans l'ordre du tableau. A défaut, vous désignez les présidents parmi les électeurs de la commune (art. R. 43), y compris s'ils sont candidats. Ils ne sont pas rémunérés.

Vous devez vous assurer en temps utile que chaque bureau de vote sera pourvu d'un président.

L'ordre prioritaire de désignation établi par l'article R. 43 susmentionné doit être respecté. Ainsi, constitue une irrégularité :

- le refus de confier la présidence du bureau de vote à un conseiller municipal d'un rang supérieur dans l'ordre du tableau¹⁴ ;
- le refus de désigner deux adjoints auxquels leur délégation a été retirée¹⁵ ;
- de confier la présidence à des électeurs alors que tous les conseillers municipaux ne sont pas empêchés¹⁶.

En revanche, vous pouvez confier la présidence de la quasi-totalité des bureaux de vote à des employés communaux dès lors que vous avez préalablement demandé aux conseillers municipaux de remplir cette fonction et que ces derniers ont refusé¹⁷.

Par ailleurs, le fait qu'un conseiller municipal, élu sur une liste, décide postérieurement à l'élection de constituer un groupe d'opposition au sein du conseil municipal n'est pas de nature à le rétrograder dans l'ordre du tableau¹⁸.

Dans les communes nouvelles, le tableau du conseil municipal est constitué conformément aux dispositions de l'article L. 2121-1 du CGCT. Les maires délégués prennent rang immédiatement après le maire dans l'ordre du tableau, soit avant les adjoints au maire élus. Ils sont classés suivant la population de leur ancienne commune à la date de la création de la commune nouvelle.

Toutefois, au moment de la création de la commune nouvelle et jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal, l'ordre des conseillers municipaux est établi selon le rapport entre le nombre de voix obtenu par chacun d'entre eux et le nombre de suffrages exprimés lors du dernier renouvellement du conseil municipal de leur ancienne commune.

13 Le fait que le maire, un adjoint au maire ou un conseiller municipal se présente à l'élection est sans incidence sur sa capacité à être membre d'un bureau de vote.

14 CE, 19 octobre 1961, *Election municipale de Nanterre*.

15 CE, 4 mars 1991, *Elections cantonales de Dunkerque-Ouest*, n° 104701

16 CE, 10 octobre 1984, *Elections cantonales de Bourges-III*, n° 54297.

17 CE, 3 janvier 1975, *Elections municipales de Nice*, publié au Recueil Lebon.

18 CE, 8 juin 2009, n° 321911, cons. 13.

Le fait qu'un conseiller municipal ait déménagé depuis son élection et se soit inscrit dans une autre commune que celle où il est élu n'a aucune incidence sur sa désignation en tant que membre d'un bureau de vote dans son ancienne commune de résidence dans la mesure où il en est membre au titre de sa qualité de conseiller municipal et non d'électeur de la commune.

8.1.2. Rôle

Le président du bureau de vote veille au bon déroulement du scrutin et à la régularité des opérations de vote dans son bureau de vote.

Il est, à ce titre, responsable de l'une des deux clefs permettant l'ouverture de l'urne électorale, l'autre clef étant confiées entre les mains d'un assesseur tiré au sort (cf. point 10.1). Si au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne (art. L. 63). Il a seul la police de l'assemblée (cf. 10.4). Nul force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle de vote, ni aux abords de celle-ci. Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions (art. R. 49).

Il constate publiquement et mentionne au procès-verbal l'heure d'ouverture et l'heure de clôture du scrutin (art. R. 57- cf. 2).

Dans les bureaux de vote dotés de machines à voter, le président est chargé de rendre visibles à la fin des opérations de vote les compteurs totalisant les suffrages obtenus par chaque liste ainsi que les vote blancs. Il donne lecture à haute voix des résultats qui sont aussitôt enregistrés par le secrétaire (art. L. 65).

8.2. Assesseurs

8.2.1. Désignation

Chaque bureau de vote doit compter au moins deux assesseurs (art. R. 42), désignés selon les modalités développées ci-après, conformément à l'article R. 44. Les assesseurs ne sont pas rémunérés.

Chaque candidat, binôme ou liste de candidat (ou son représentant) ayant effectué une déclaration de candidature régulièrement enregistrée peut désigner un assesseur titulaire par bureau de vote et un seul parmi les électeurs du département. Ces dispositions n'interdisent pas qu'un candidat soit désigné en qualité d'assesseur. Rien ne s'oppose non plus à ce qu'un candidat désigne son représentant en qualité d'assesseur.

Vous pouvez également désigner des assesseurs supplémentaires parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune en application de l'article R. 44.

Les nom, prénom(s), date, lieu de naissance et adresse des assesseurs désignés par les candidats, binômes ou listes de candidats en présence, l'indication du bureau de vote auquel ils sont affectés vous sont notifiés au plus tard le troisième jour précédant le scrutin à 18 heures, soit le jeudi lorsque le scrutin a lieu le dimanche (art. R. 46). Leur lieu d'inscription sur la liste électorale afin de prouver leur qualité d'électeur dans le département doit également être précisé (art. R. 44). Aucune modalité particulière de notification n'est exigée. Vous pouvez refuser d'inclure dans la composition des bureaux de vote un assesseur désigné hors délai (art. R. 47).

Vous délivrez un récépissé de cette déclaration, qui est remis aux intéressés avant l'ouverture du scrutin, leur sert de titre et garantit les droits attachés à leur qualité d'assesseur ou de suppléant.

Vous notifiez les nom, prénom(s), date, lieu de naissance et adresse des assesseurs ainsi désignés au président de chaque bureau de vote intéressé, avant l'ouverture du scrutin. Sauf indication contraire, ces désignations sont valables pour les premier et second tours¹⁹. Rien ne s'oppose, toutefois, à ce qu'un candidat, binôme ou liste de candidats procède, en vue du second tour, à une nouvelle désignation d'assesseurs, dans les mêmes conditions que pour le premier tour.

19 CE n° 385713 du 17 juin 2015, 3ème cons. Cette jurisprudence, rendue à l'occasion d'un refus de délivrance de récépissé pour la désignation d'un délégué de candidat en vertu du R. 47, est applicable par analogie à la désignation des assesseurs en vertu de l'article R. 46.

La désignation par voie électronique d'assesseurs et de délégués n'est pas autorisée²⁰.

Par ailleurs, le fait qu'une liste désigne son assesseur parmi les candidats d'une autre liste n'est pas en soi une manœuvre de nature à justifier l'annulation du scrutin²¹.

Le jour du scrutin, si, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs se trouve être inférieur à deux, les assesseurs sont pris parmi les électeurs de la commune présents, sachant lire et écrire le français, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus âgé, puis l'électeur le plus jeune (art. R. 44). La qualité d'électeur doit être appréciée au regard de l'élection considérée. Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France peuvent être assesseurs pour les élections municipales et européennes à condition d'être inscrits sur les listes électorales complémentaires correspondantes.

Aucun principe n'interdit en outre à un assesseur d'être désigné délégué d'un candidat (ou d'une liste) ou d'être secrétaire du même bureau de vote²².

Vous pouvez prévoir la présence de personnel communal dans les bureaux de vote, sans être assesseurs, afin d'assister les membres du bureau de vote (ordonnancement du bureau de vote, des bulletins ou gestion des files d'attente). N'étant alors pas assesseurs, ils ne sauraient se substituer à ces derniers dans la procédure de vote à proprement parler.

8.2.2. Rôle

Les assesseurs sont chargés de contrôler les émargements et l'apposition sur la carte électorale d'un timbre portant la date du scrutin. Ils peuvent également, à la demande du président, vérifier l'identité des électeurs au moment du vote.

Ils sont chargés de veiller au bon déroulement du scrutin.

8.2.3. Sanctions en cas de refus

La fonction d'assesseur que vous confiez à des membres du conseil municipal compte parmi les fonctions qui leur sont confiées par la loi au sens de l'article L. 2121-5 du CGCT²³. Les conseillers municipaux ne peuvent donc s'y soustraire sauf excuse valable, à peine d'être démis d'office de leurs fonctions par le tribunal administratif.

8.3. Le secrétaire du bureau de vote

8.3.1. Désignation

Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune (art. R. 42). La qualité d'électeur doit être appréciée au regard de l'élection considérée. Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France peuvent être secrétaires pour les élections municipales et européennes à condition d'être inscrits sur les listes électorales complémentaires correspondantes.

Un assesseur ou un délégué d'un candidat (ou d'une liste) peut être secrétaire du même bureau de vote²⁴.

8.3.2. Rôle

Le secrétaire est chargé d'établir le procès-verbal des opérations de vote à l'issue du scrutin. Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a qu'une voix consultative (art. R. 42).

20 Décret n° 2015-1423 du 5 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique (ministère de l'intérieur).

21 CE, 18 mai 1966, *Elections municipales de Coggia*.

22 CE, 16 juin 2010, n° 329761, cons. 5.

23 CE, 26 novembre 2012, n° 349510.

24 Même décision

8.4. Suppléance des membres du bureau de vote

Des suppléants peuvent être désignés en vue de remplacer les membres du bureau de vote absents.

8.4.1. Suppléance du président

En cas d'absence, le président est remplacé par un suppléant désigné par lui parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune ou, à défaut, par le plus âgé des assesseurs (art. R. 43). Le suppléant exerce toutes les attributions du président.

8.4.2. Suppléance des assesseurs

Chaque candidat, binôme ou liste de candidats habilité à désigner un assesseur peut lui désigner un suppléant choisi parmi les électeurs du département. Cette désignation intervient dans les mêmes modalités prévues que pour celle d'un assesseur titulaire (art. R. 45 ; cf. 8.2.1).

Le suppléant d'un assesseur peut remplir cette fonction dans plusieurs bureaux de vote, à condition de n'être ni président, ni suppléant d'un président, ni assesseur titulaire, ni secrétaire dans un autre bureau de vote.

Lorsqu'ils les remplacent, les suppléants exercent les prérogatives des assesseurs. Ce remplacement peut intervenir à tout moment le jour du scrutin, y compris à l'ouverture et à la clôture des votes. Ils ne peuvent toutefois les remplacer pour le dépouillement ni pour la signature du procès-verbal des opérations électorales (art. R. 45).

Un assesseur et son suppléant ne peuvent en aucun cas siéger en même temps²⁵. Cependant, l'assesseur qui est appelé à remplacer temporairement le président du bureau de vote peut être remplacé par son suppléant dans ses fonctions d'assesseur²⁶.

8.4.3. Suppléance du secrétaire

Le secrétaire du bureau de vote est remplacé en cas d'absence par le plus jeune des assesseurs (art. R. 43).

8.5. Devoir de neutralité des membres du bureau de vote

Le juge de l'élection rappelle de manière constante que les bureaux de vote, par l'intermédiaire de leurs membres et de leur organisation, sont astreints à une obligation de neutralité²⁷.

Une telle obligation vise essentiellement à préserver la sincérité du scrutin afin que les électeurs puissent exercer librement leur droit de vote sans faire l'objet d'un quelconque moyen de pression.

25 CE, 10 décembre 2001, n° 236017.

26 Cons. Const., 13 février 1998, *A.N., Val-d'Oise, 5e circ.*, n° 97-2201/2220 AN.

27 Voir les décisions suivantes du Conseil d'Etat relatives au port de tenues vestimentaire aux couleurs de listes candidates : CE, 8 mars 2002, n° 236291 et CE, 10 avril 2009, n° 318684.

Le ministre de l'intérieur
à
Mesdames et Messieurs les préfets

3.4.1.3. Émissions de la campagne audiovisuelle

Chaque candidat dispose d'une **durée égale d'émissions télévisées et d'émissions radiodiffusées dans les programmes des sociétés nationales de programme aux deux tours du scrutin** (art. 15 du décret du 8 mars 2001). Cette durée est fixée par décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel après consultation de tous les candidats. Elle **ne peut être inférieure à quinze minutes par candidat pour le premier tour. Pour le second tour, elle ne peut être inférieure à une heure, sauf en cas d'accord** entre les deux candidats pour réduire cette durée. Les temps d'émission télévisée et radiodiffusée sont utilisés personnellement par les candidats. Des personnes désignées par chaque candidat peuvent participer à ces émissions.

Les candidats se reporteront aux décisions et recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel, notamment sa décision relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne en vue de l'élection du Président de la République.

Les dépenses liées à la campagne audiovisuelle officielle sont à la charge de l'Etat (art. 20 du décret du 8 mars 2001).

3.4.2. Autres moyens de propagande autorisés

3.4.2.1. Réunions

Les réunions politiques sont libres et peuvent se tenir sans autorisation ni déclaration préalable (art. L. 47, loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques).

La tenue de réunions électorales n'est pas soumise à la présentation du pass sanitaire². Le fait d'exiger la présentation d'un passe sanitaire en dehors des cas expressément prévus par la loi est d'ailleurs puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (art. 1, II, F de la loi du 31 mai 2021).

Le prêt de salles publiques pour la tenue de réunion est possible, même à titre gratuit, sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales (CC, 13 février 1998, *AN Val d'Oise*, 5^{ème} circ., n° 97-2201/2220). Les collectivités concernées doivent cependant respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions (tarification, disponibilité, conditions d'utilisation, etc.).

Les règles applicables ordinairement aux prêts de salles pour des associations politiques s'appliquent (art. L. 2144-3 du CGCT).

Les réunions électorales sont interdites à partir de la veille du scrutin à zéro heure (art. L. 49).

² Décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021, cons. n°42 et décision n° 2021-828 DC du 9 novembre 2021.

Référence	NOR : néant
Date de signature	
Émetteur	Secrétariat général, direction de la modernisation et de l'administration territoriale, bureau des élections et des études politiques
Objet	Mémento à destination des candidats à l'élection du Président de la République
Commande	Pour diffusion
Action(s) à réaliser	Publication sur les sites Internet du ministère de l'Intérieur et des préfectures
Echéance	3 janvier 2022
Contact utile	Bureau des élections et des études politiques : elections@interieur.gouv.fr , 01.40.07.21.95
Nombre de pages et annexes	62 pages incluant 10 annexes.

compter de la veille du scrutin à zéro heure, afin de ne pas enfreindre l'interdiction de diffuser un message ayant le caractère de propagande électorale (art. L. 49).

3.5. Moyens de propagande interdits

Sont applicables à l'élection du Président de la République les interdictions prévues par les dispositions des articles L. 47 à L. 52-2 du code électoral (II de l'article 3 de la loi organique du 6 novembre 1962).

Toutefois, sauf dans le cas où, le jour du scrutin, le bon déroulement du vote est perturbé par des actions de propagande ou dans le cadre de la lutte contre l'affichage sauvage (cf. 3.5.2), il n'appartient pas à l'autorité administrative de faire cesser l'utilisation irrégulière de moyens de propagande, ni de saisir les documents contestés. Seule l'autorité judiciaire, dans le cadre de procès-verbaux dressés par des agents habilités, peut prononcer les sanctions pénales prévues par le code électoral.

3.5.1. Interdictions spécifiques pour tout agent de l'autorité publique ou municipale

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats (art. L. 50). Toute infraction à cette interdiction est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (art. R. 94).

Aucun candidat ne peut utiliser, directement ou indirectement, pour la campagne électorale, les indemnités et les avantages en nature mis à disposition de leurs membres par les assemblées parlementaires pour couvrir les frais liés à l'exercice de leur mandat (art. L. 52-8-1).

3.5.2. Interdiction à compter du sixième mois précédant le premier jour où l'élection est organisée

Sont interdits à compter du 1er octobre 2021 et jusqu'à la date du scrutin où le résultat est acquis :

- 1) L'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (art. L. 52-1).

Toutefois, les candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par cet article, cette publicité ne pouvant contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement des dons (art. L. 52-8).

Toute infraction aux dispositions de l'article L. 52-1 est passible d'une amende de 75 000 euros (art. L. 90-1).

Internet. La réalisation et l'utilisation d'un site internet ou d'un blog ne revêtent pas le caractère d'une publicité commerciale au sens de l'article L. 52-1. En revanche, l'interdiction peut s'appliquer à tous les procédés de publicité couramment employés sur internet (achat de liens sponsorisés ou de mots-clés, ou référencement payant par exemple). Les candidats ne peuvent donc pas y recourir pendant cette période.

• Cas particulier d'un déplacement de candidat au sein d'un établissement pénitentiaire

Dans le cas où un candidat souhaiterait se rendre dans un établissement pénitentiaire afin d'organiser une réunion électorale auprès des personnes détenues, il convient de prendre attache de l'établissement pénitentiaire et d'informer la préfecture de département.

Le déplacement et ses modalités d'organisation (nombre de personnes autorisées, modalités de rencontre avec les personnes détenues, etc.) sont subordonnés à des considérations sanitaires liées à l'épidémie de coronavirus Covid-19 ainsi qu'aux impératifs de sécurité et de bon ordre en détention. Ils doivent à ce titre être organisés en amont, en lien avec les services de l'administration pénitentiaire.

Eu égard à ces impératifs, l'organisation d'un déplacement en établissement doit se prévoir, dans la mesure du possible, dans un délai de 15 jours avant la date souhaitée du déplacement.

3.4.2.2. Tracts

La distribution de tracts est interdite à partir de la veille du scrutin à zéro heure (art. L. 49). Elle doit donc cesser au plus tard le vendredi 8 avril 2022 à minuit, pour le premier tour, et le vendredi 22 avril 2022 à minuit, pour le second tour.

3.4.2.3. Présentation du bilan de mandat

S'agissant des bilans de mandat, il convient de distinguer ceux présentés au nom de la collectivité et financés par cette dernière de ceux réalisés par le candidat.

La présentation par une collectivité d'un bilan de mandat ne peut s'opérer qu'à des conditions très restrictives. Ce bilan ne devra pas revêtir un caractère promotionnel des réalisations et de la gestion de la collectivité pour ne pas s'apparenter à de la propagande électorale directe ou indirecte au profit d'un candidat.

Ainsi, le bilan doit conserver un caractère informatif, ne pas faire explicitement référence à l'élection présidentielle, ne pas relayer les thèmes de campagne d'un candidat, ne pas employer un ton polémique et ne pas présenter les réalisations de manière exagérément avantageuse.

La présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de la campagne, d'un bilan de mandat qu'il détient ou a détenu, est autorisée (art. L. 52-1), mais à la condition de ne pas être financée sur des fonds publics ni de bénéficier des moyens matériels et humains mis à la disposition des élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat (art. L. 52-8). Les dépenses afférentes doivent figurer au compte de campagne du candidat.

3.4.2.4. Campagne sur Internet

Les interdictions et restrictions prévues par le code électoral en matière de propagande sont applicables à la propagande par voie électronique (art. L. 48-1).

Rien ne s'oppose à ce que les candidats créent et utilisent leurs sites Internet dans le cadre de leur campagne électorale. S'agissant des pages interactives (blogs, réseaux sociaux...), il est fortement conseillé de « bloquer » les discussions entre internautes à

Par ailleurs, il est également interdit de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale (art. L. 48-2).

3.5.4. Interdictions le jour du scrutin

Tous les moyens de propagande sont interdits le jour du scrutin.

3.6. Lutte contre la manipulation de l'information

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information, les opérateurs de plateforme en ligne sont soumis, pendant les trois mois qui précèdent le premier jour du mois des élections, à des obligations de transparence relatives à la promotion de contenus d'information se rattachant à un débat d'intérêt général, c'est-à-dire aux contenus qui présentent un lien avec la campagne électorale (art. L. 163-1). La méconnaissance de ces obligations est sanctionnée d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (art. L. 112). Sur le fondement de cette loi, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a adopté le 15 mai 2019 la recommandation n°2019-03 aux opérateurs de plateforme en ligne dans le cadre du devoir de coopération en matière de lutte contre la diffusion de fausses informations.

Par ailleurs, la loi susvisée a institué une procédure de référé devant le tribunal judiciaire de Paris permettant d'obtenir, pendant cette même période, la cessation de la diffusion d'allégations ou d'imputations au caractère manifestement inexact ou trompeur diffusées de manière délibérée, artificielle ou automatisée et massive sur les services de communication au public en ligne, lorsqu'elles sont manifestement de nature à altérer la sincérité du scrutin (art. L. 163-2).

3.7. Diffusion de sondages et de résultats

La veille et le jour du scrutin, la diffusion ou le commentaire de tout sondage ayant un rapport avec l'élection sont interdits. Cela ne fait obstacle ni à la poursuite de la diffusion de sondages publiés avant la veille de chaque scrutin ni au commentaire de ces sondages, à condition que soient indiqués la date de première publication ou diffusion, le média qui les a publiés ou diffusés et l'organisme qui les a réalisés (loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion).

Toute publication ou diffusion de sondage est accompagnée des **marges d'erreur** des résultats publiés ou diffusés, le cas échéant par référence à la méthode aléatoire, établies sous la responsabilité de l'organisme qui l'a réalisé (art. 6 de la L.O. n° 2021-335 du 29 mars 2021).

Par ailleurs, aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par quelque moyen que ce soit avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain (art. L. 52-2, II).

Ces dispositions n'empêchent pas que chaque bureau de vote proclame à sa clôture ses résultats définitifs .

A titre d'exemple, le référencement commercial d'un site à finalité électorale sur un moteur de recherche avec pour finalité d'attirer vers lui des internautes qui effectuent des recherches, même dépourvues de tout lien avec les élections, est contraire aux dispositions de l'article L. 52-1.

De plus, l'affichage de messages publicitaires sur leur site pourrait avoir pour conséquence de mettre les candidats en infraction avec les dispositions de l'article L. 52-8 qui prohibe tout financement de campagne électorale par une personne morale, à l'exception des partis ou groupements politiques.

Cependant, l'utilisation par un candidat d'un service gratuit d'hébergement de sites internet, proposé de manière indifférenciée à tous les sites licites par une société se réservant le droit d'inclure un bandeau ou des fenêtres publicitaires sur les sites hébergés, ne méconnaît pas les dispositions de l'article L. 52-8 dès lors que la gratuité de l'hébergement en contrepartie de la diffusion de messages publicitaires ne constitue pas un avantage spécifique pour le candidat.

2) Le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés à cet effet sur l'emplacement réservé aux autres candidats ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe (art. L. 51).

Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 9 000 euros (art. L. 90).

Afin de réduire l'affichage en dehors des emplacements autorisés, **la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019** permet désormais au maire, ou à défaut au préfet, après mise en demeure du candidat, de procéder au retrait de tout affichage électoral apposé en dehors des emplacements prévus pour la campagne électorale (art. L. 51 et R. 28-1).

Le bénéficiaire, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichage ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1, est passible d'une amende de 15 000 euros et d'un emprisonnement d'un an (II de l'article. L. 113-1).

3) Aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat ou à son profit (art L. 50-1).

Le bénéficiaire de la diffusion auprès du public d'un tel numéro sera passible d'une amende de 15 000 euros et d'un emprisonnement d'un an (art. L. 113-1).

3.5.3. Interdictions à compter de la veille du scrutin à zéro heure

Sont interdits, soit à partir du jeudi 7 avril à minuit quand le scrutin se déroule le samedi, soit à partir du vendredi 8 avril à minuit quand il a lieu le dimanche (art. L. 49) :

- la distribution des bulletins, circulaires et autres documents (ex : tracts) ;
- la diffusion par tout moyen de communication au public par voie électronique de tout message ayant le caractère de propagande électorale ;
- le fait de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat ;
- la tenue de réunion électorale.

3.8. Communication des collectivités territoriales (à compter du 1^{er} octobre 2021)

Les collectivités territoriales ne sont pas contraintes de cesser de mener des actions de communication à l'approche de l'élection. Néanmoins, leur communication ne doit pas être constitutive d'une propagande électorale, directe ou indirecte, en faveur des candidats.

3.8.1. Organisation d'événements

Les inaugurations, cérémonies de présentation diverses ou fêtes locales doivent avoir un contenu neutre et informatif, portant sur des thèmes d'intérêt général, sans qu'il ne soit fait référence à l'élection à venir ou à la présentation des projets qu'il est envisagé de mener après l'élection. Ces dispositions concernent notamment les discours qui pourraient être prononcés à cette occasion, les documents remis aux participants ainsi que les films présentés.

La présentation, à cette occasion, des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne doit pas constituer une campagne de promotion publicitaire au sens des dispositions de l'article L. 52-1.

Par ailleurs, l'événement ne doit pas avoir lieu spécialement à l'approche de l'élection mais doit être organisé conformément à une périodicité habituelle et dans des conditions identiques à une manifestation équivalente.

3.8.2. Publications institutionnelles (ex : bulletins d'information)

Un bulletin d'information doit avoir un caractère neutre et informatif et être consacré à des projets ou à des manifestations intéressant la vie locale. Ce document doit présenter un contenu habituel et revêtir une présentation semblable (texte et photographies éventuelles) aux précédentes éditions.

Ainsi, s'agissant de la présentation, dans le bulletin, des réalisations ou de la gestion d'une collectivité, le juge de l'élection vérifie si elle peut être regardée comme constituant une campagne de promotion publicitaire au sens des dispositions de l'article L. 52-1, par exemple en s'appuyant sur la présentation du document et sur son contenu c'est-à-dire les termes employés et l'existence ou non d'une polémique électorale (CE, 6 fév. 2002, n°236264) mais également le support et les conditions de diffusion, ou bien la périodicité et le format habituel s'ils ont été ou non conservés (CE, 20 mai 2005, n°274400 et CE, 15 mars 2002, n°236247).

3.8.3. Sites Internet des collectivités territoriales

Les sites Internet des collectivités territoriales sont tenus de respecter le principe de neutralité des moyens publics et n'ont donc pas vocation à participer directement ou indirectement à la campagne électorale des candidats. L'utilisation d'un site Internet d'une collectivité territoriale pour la campagne électorale d'un candidat est assimilable à un financement par une personne morale, prohibé (art. L. 52-8). Cette infraction est passible d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an (art. L. 113-1).

Un lien établi à partir d'un site Internet institutionnel vers le site d'un candidat est assimilé à un avantage en nature de la part d'une personne morale, prohibé par ces dispositions.

3.8.4. Sanctions et réintégration des dépenses afférentes aux comptes de campagne du candidat

L'utilisation des publications institutionnelles de la collectivité territoriale, de son site Internet ou d'événements organisés par cette dernière pour les besoins de la campagne électorale d'un candidat est assimilable à un financement par une personne morale, prohibé par le deuxième alinéa de l'article L. 52-8. Les infractions à cet article sont passibles d'une amende de 45 000 euros et d'un emprisonnement de trois ans (art. L. 113-1).

Dans ce cas, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) pourra en outre intégrer les dépenses liées au site Internet de la collectivité, à ses publications institutionnelles ou à l'organisation d'événements, au compte de campagne du candidat, voire rejeter ce compte si cela conduit à dépasser le plafond autorisé. Un lien établi à partir d'un site Internet institutionnel vers le site d'un candidat pourrait également être assimilé à un avantage en nature de la part d'une personne morale, prohibé par les dispositions susmentionnées.

3.9. Protection des données dans le cadre de la campagne électorale

3.9.1. Recommandations de la CNIL à l'attention des candidats

La CNIL a mis en place un observatoire des élections qui accompagne les partis et les candidats en leur fournissant des outils pour se mettre en conformité avec le cadre juridique Informatique et Libertés.

Si les grands principes qui régissent la protection des données personnelles n'ont pas été modifiés avec l'entrée en application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD »), celui-ci a introduit des changements dans le domaine de la communication politique, en renforçant la protection accordée aux droits des citoyens.

Différents contenus ont été mis à jour sur le site de la CNIL (www.cnil.fr), notamment des fiches thématiques relatives :

- aux droits des électeurs (<https://www.cnil.fr/les-droits-des-electeurs>) ;
- à la communication politique par courrier électronique (<https://www.cnil.fr/la-communication-politique-par-courrier-electronique>) et par téléphone (<https://www.cnil.fr/la-communication-politique-par-telephone>) ;
- aux bonnes pratiques qui peuvent être mises en œuvre par les candidats afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles qu'ils sont amenés à traiter (<https://www.cnil.fr/fr/elections-six-reflexes-pour-une-campagne-20-responsable>)

Les implications pour les différents types de procuration sont les suivantes :



- ➔ Pour les procurations faites par la téléprocédure Maprocuration :
- Le portail Mairie de Maprocuration est supprimé ; les procurations dématérialisées sont transmises directement au REU après établissement par l'autorité habilitée. La mairie reçoit la procuration sur son portail ELIRE ou dans son logiciel éditeur.
- L'enregistrement et le contrôle des procurations dématérialisées dans le REU se font donc automatiquement (injection des données de Maprocuration dans le REU).



- ➔ Pour les procurations papier :
- Toutes les procurations établies par Cerfa papier doivent être saisies par la commune, dès réception en mairie, dans le portail ELIRE ou dans le logiciel éditeur.
- Cela vaut pour toutes les procurations papier, y compris celles reçues tardivement. Si une commune reçoit une procuration papier dans les jours précédant le scrutin, elle doit non seulement saisir la procuration dans le REU, de manière impérative afin d'en vérifier la validité mais aussi reporter l'information sur la liste d'émargement si celle-ci ne peut être rééditée.

Pour les futures élections, et en particulier les élections présidentielle et législatives de 2022, la règle de droit commun suivante s'applique : un mandataire ne peut détenir qu'une procuration établie en France. Le rehaussement du plafond de procurations par mandataire prévu pour les élections départementales et régionales constituait une mesure dérogatoire et temporaire qui n'est pas reconduite.

Les procurations



ÉLECTIONS 2022

A compter du 1^{er} janvier 2022, un électeur inscrit dans une commune A pourra donner procuration à un électeur inscrit dans une commune B. Cette nouvelle faculté, offerte à n'importe quel électeur, est l'occasion de simplifier les modalités de gestion des procurations par les communes et d'offrir de nouveaux services aux électeurs. Sont présentés ici les changements en matière de procurations, d'une part pour les électeurs, d'autre part pour les communes.



Ce qui change pour l'électeur à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- ➔ Un électeur peut donner procuration à un électeur inscrit sur les listes électorales d'une autre commune que la sienne. Le mandataire devra cependant toujours se rendre dans le bureau de vote du mandant pour voter à sa place.
- ➔ Un nouveau modèle de Cerfa doit être renseigné pour établir ou résilier une procuration ; si les adresses postales ne sont plus demandées, le mandant doit communiquer son numéro national d'électeur (NNE) ainsi que celui de son mandataire.
- ➔ L'électeur peut retrouver son NNE sur sa carte électorale mais aussi sur le module « interroger sa situation électorale » (ISE) de service-public.fr
- ➔ Le module ISE permet également à tout électeur de retrouver les informations concernant les procurations qu'il a données ou qu'il a reçues.

Téléprocédure « Maprocuration » : les fonctionnalités de la téléprocédure sont enrichies

- ➔ L'électeur est informé, dès la saisie de sa demande, de la validité des données renseignées ; la validité de sa procuration est confirmée par courriel quelques minutes après son passage devant une autorité habilitée (policier, gendarme, agent consulaire).
- ➔ L'électeur peut désormais demander en ligne la résiliation de la ou des procurations qu'il a données. Comme pour une demande de procuration, il doit ensuite se déplacer devant une autorité habilitée pour faire vérifier son identité et valider la demande.

- ➔ Les Français de l'étranger peuvent désormais utiliser Maprocuration.

- ➔ En plus des commissariats de police et brigades de gendarmerie, les demandes de procurations dématérialisées peuvent être validées dans les consulats.

Attention : pour demander comme pour résilier une procuration, le déplacement physique de l'électeur devant une autorité habilitée demeure indispensable !



Ce qui change pour les communes à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- ➔ L'article 112 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui prévoit la « déterritorialisation des procurations » entre en vigueur : mandant et mandataire ne doivent plus nécessairement être inscrits dans la même commune.
- ➔ Toutes les procurations (qu'elles soient faites via la téléprocédure Maprocuration ou via Cerfa papier) sont centralisées dans le Répertoire électoral unique (REU) : les contrôles (inscription sur la liste électorale, plafond de procurations par mandataire) qui étaient préalablement réalisés par chaque commune seront automatisés.
- ➔ Les différents livrables, dont les listes d'émargement, sont mis à jour de façon automatique.
- ➔ Le mandataire ne doit plus nécessairement être informé par la commune en cas d'invalidité pour cause d'atteinte du plafond prévu à l'article L.73 du code électoral. C'est au mandant qu'incombe cette responsabilité.

Élection présidentielle 2022 : l'essentiel en questions-réponses

Les personnes détenues peuvent-elles voter ?

Les personnes détenues ne sont pas privées du droit de vote du seul fait de leur détention. Seules sont frappées d'une interdiction de voter celles qui sont sous le coup d'une incapacité électorale (condamnation les privant expressément du droit de vote ou entraînant automatiquement l'interdiction d'inscription sur les listes électorales). Par conséquent, les personnes détenues qui ne tombent pas sous le coup d'une incapacité électorale peuvent voter.

Source : *vie-publique.fr* 22/12/21



NOTICE EXPLICATIVE SUR L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE DES PERSONNES DÉTENUES

Être une personne détenue ne vous prive pas de votre droit de vote

Si vous n'avez pas été privé du droit de vote par une décision de justice, être une personne détenue ne vous prive pas de votre statut de citoyen.

Être citoyen, c'est être titulaire de devoirs et de droits, dont le droit de vote.

En milieu libre comme en milieu fermé, il est primordial que chaque citoyen exprime sa voix lors des élections et des consultations de la population en votant.

Les conditions pour voter

Pour être électeur vous devez :

- Être français (ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne pour les élections municipales et européennes)
- Être âgé d'au moins 18 ans
- Ne pas avoir été privé de votre droit de vote
- Être inscrit sur une liste électorale

Comment s'inscrire sur une liste électorale ?

En tant que personne détenue, vous pouvez bénéficier d'une procédure dérogatoire afin de vous inscrire sur les listes électorales.

- **Le choix de la commune**

Tout d'abord, vous devez choisir une commune. Cela peut être la :

- commune de votre domicile ;
- commune de votre dernière résidence où vous avez vécu au moins 6 mois avant votre incarcération ;
- commune de naissance ;
- commune où est né, est inscrit ou a été inscrit sur la liste électorale, un de vos ascendants (père, mère, grand-parent ou arrière-grand-parent) ;
- commune où est inscrit votre conjoint(e), votre partenaire (PACS) ou votre concubin(e) ;
- commune où est inscrit ou a été inscrit un de vos parents jusqu'au quatrième degré (frère/sœur, cousin(e), nièce/neveu, enfant, petit-enfant, oncle/tante).

Si vous souhaitez voter par correspondance, c'est-à-dire **voter depuis votre établissement pénitentiaire**, vous devez vous inscrire dans la commune de la préfecture du département où se situe votre établissement pénitentiaire.

- **La constitution du dossier de demande d'inscription sur une liste électorale**

Lorsque vous avez choisi la commune où vous souhaitez voter, l'administration pénitentiaire vous accompagne pour constituer votre dossier d'inscription sur une liste électorale.

Ce dossier doit contenir :

- Une copie d'un justificatif d'identité (qui peut être une attestation du chef d'établissement)
- Un justificatif de domicile (qui peut être une attestation sur l'honneur fournie par l'administration, à compléter pour prouver votre rattachement à la commune où vous souhaitez voter)
- Un formulaire Cerfa de demande d'inscription sur les listes électorales fourni par l'administration

C'est le chef d'établissement qui envoie votre dossier d'inscription à la commune que vous avez choisie.

- ▶ Si le maire refuse votre inscription sur la liste électorale de sa commune vous pouvez faire un recours en demandant les documents nécessaires à l'administration pénitentiaire.

Lorsque vous êtes inscrit sur une liste électorale, vous pouvez voter selon 3 modalités de vote :

1.

Voter au bureau de vote avec une permission de sortir



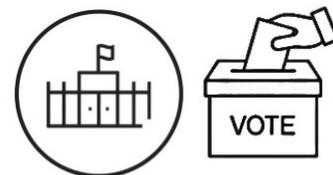
2.

Voter par procuration en désignant une personne qui ira voter à votre place



3.

Voter par correspondance dans votre établissement pénitentiaire seulement si vous vous êtes inscrit sur la commune où se situe la préfecture de l'établissement pénitentiaire



Dans tous les cas, n'hésitez pas à consulter un personnel qui peut vous informer sur ces démarches.

Depuis 2019, le droit de vote des personnes sous tutelle ne peut plus être retiré

(Extrait article de La Montagne - Publié le 13/03/2022)

La loi du 23 mars 2019 a abrogé l'article L5 du Code électoral qui permettait au juge de priver les majeurs placés sous un régime de tutelle de leur droit de vote. L'ambition avait été soulignée par le Président de la République, Emmanuel Macron, lors du Congrès de Versailles, le 9 juillet 2018 : toute personne majeure placée sous tutelle, curatelle, ou habilitation familiale, devra pouvoir voter sans qu'aucun juge ne puisse s'y opposer. Soutenue par les associations familiales et de défense des droits des personnes handicapées, mais aussi par le Défenseur des droits et la Commission nationale consultative des Droits de l'Homme, l'annonce s'est concrétisée en mars 2019 avec la **loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice**. Celle-ci est venue abroger l'article 5 du Code électoral, qui permettait au juge de priver les majeurs placés sous un régime de tutelle de leur droit de vote. Pour la première fois, l'ensemble des personnes majeures placées sous mesure de protection juridique (tutelle, curatelle, habilitation familiale) et préalablement inscrites sur les listes électorales pourront ainsi prendre part à l'élection présidentielle, les 10 et 24 avril prochains. L'éclairage de Nils Cornacchiari, chef de services à l'Union départementale des associations familiales du Cher (Udaf18).

**Quelle était la situation, en matière de vote, pour les personnes placées sous protection judiciaire ?
Quelle part de ces personnes était concernée par la suppression de ce droit ?**

Auparavant, et uniquement en tutelle, le juge pouvait maintenir ou supprimer le droit de vote d'un majeur protégé. Dans les faits, il ressort des éléments statistiques communiqués par l'INSEE que **près de 80 % des majeurs se voyaient supprimer l'exercice de leur droit de vote par le juge des tutelles lors de l'ouverture d'une tutelle**. Ce que la loi de mars 2019 a changé est que maintenant les majeurs protégés deviennent égaux au reste de la population française en ce qui concerne le droit de vote : ils redeviennent des citoyens à part entière.

Quelles sont les procédures pour établir une procuration pour une personne sous tutelle ? À qui cette personne peut-elle donner sa procuration ?

La procédure pour établir une procuration est la même pour tous (que l'on soit sous mesure de protection ou non) et elle peut être faite de deux manières :

- via le téléservice : [Maprocuration : Accueil](#)

Une fois sa demande complétée, la procuration doit être validée auprès d'une gendarmerie ou d'un commissariat. La personne doit se présenter avec un justificatif d'identité pour faire enregistrer sa procuration ;

- en remplissant un formulaire disponible sur le site [Vote par procuration | service-public.fr](#).

Le vote des personnes en situation de handicap

(<https://interieur.gouv.fr>)

L'accessibilité des bureaux et techniques de vote est une obligation fixée par le code électoral

Le code électoral prévoit une obligation d'accessibilité des bureaux et des techniques de vote pour les personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap (art. L. 62-2 et D. 56-1 à D. 56-3). Les bureaux de vote doivent disposer d'au moins un isoloir (art. D. 56-2) accessible aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant. L'urne doit également être accessible à ces électeurs (art. D. 56-3). Le président du bureau de vote doit prendre toute mesure utile pour faciliter le vote autonome des personnes handicapées (art. D. 61-1).

Le droit de vote est ouvert à toutes les personnes souffrant d'un handicap mental

L'article 11 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a abrogé l'article L. 5 du code électoral. Il s'ensuit que les majeurs en tutelle qui étaient privés de leur droit de vote par une décision de justice ont recouvert ce droit. Pour voter, ils doivent effectuer une demande d'inscription sur les listes électorales de leur commune selon la même procédure que les autres électeurs. Si le majeur protégé qui choisit de voter à l'urne, alors il doit exercer **personnellement** son droit de vote. Si choisit de voter par procuration, la personne chargée de la mesure de protection ne peut donc pas être son mandataire pour voter à sa place (art. L. 72-1).

La possibilité de se faire accompagner

Le vote est un acte personnel et l'électeur doit voter seul. Il doit donc passer seul dans l'isoloir et introduire lui-même son enveloppe dans l'urne. Toutefois, les personnes atteintes d'une infirmité physique certaine et les mettant dans l'impossibilité d'introduire leur bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne peuvent avoir besoin de se faire aider physiquement pour voter. L'article L. 64 du code électoral leur permet ainsi de se faire assister par un électeur de leur choix. Ce dernier n'est pas nécessairement inscrit dans le même bureau de vote, ni dans la même commune. L'électeur accompagnateur peut lui aussi rentrer dans l'isoloir. Il peut également introduire l'enveloppe dans l'urne à la place de l'électeur qu'il accompagne. Si la personne handicapée ne peut signer elle-même la liste d'émargement, l'électeur de son choix qui l'accompagne peut signer à sa place avec la mention manuscrite : "L'électeur ne peut signer lui-même". (art. L. 64)

Le majeur protégé également atteint d'une infirmité physique certaine et le mettant dans l'impossibilité d'accomplir physiquement les opérations de vote peut se faire assister par l'électeur de son choix, à l'exception des mandataires judiciaires à leur protection et des personnes les accueillant, intervenant ou les prenant en charge dans les établissements sociaux, médico-sociaux et sanitaires, ou travaillant à leur service (art.L. 64).

4. Dispositions spéciales à prévoir en situation d'épidémie de coronavirus Covid-19

Les dispositions présentées ci-après peuvent être amenées à évoluer en fonction de l'évolution de la situation sanitaire et des recommandations sanitaires correspondantes. Il est rappelé que des règles spécifiques subsistent dans plusieurs territoires ultra-marins. Les maires se rapprocheront donc des services de l'Etat compétents pour s'assurer des consignes sanitaires en vigueur qui sont par ailleurs accessibles sur le site internet des services de l'Etat compétents.

À compter du lundi 14 mars 2022, le port du masque et les règles de distanciation physique ne sont plus obligatoires dans les bureaux de vote. Ils demeurent toutefois fortement recommandés dans les conditions évoquées ci-après.

Il ne peut en aucun cas être exigé des électeurs, des membres du bureau de vote, des fonctionnaires mobilisés le jour du scrutin ou des scrutateurs une quelconque preuve de schéma vaccinal complet, de certificat de rétablissement ou de réalisation d'un test virologique.

4.1 Modification du lieu de vote

Si le lieu de vote ne permet pas d'organiser les opérations électorales dans des conditions sanitaires satisfaisantes, le préfet peut modifier le lieu de vote **jusqu'à l'ouverture de la campagne électorale qui a lieu le lundi 28 mars 2022** (art. R. 40). En cas de force majeure, il peut être modifié même après cette date.

Les électeurs devront alors être informés par tout moyen de la localisation du nouveau lieu de vote, notamment en précisant devant l'ancien bureau de vote l'adresse du nouveau lieu de vote, qui doit être le moins éloigné possible de l'ancien. Il est possible de désigner un lieu extérieur comme lieu de vote, à un emplacement permettant une meilleure sécurité sanitaire, à condition que l'ensemble des prescriptions régissant le déroulement des opérations électorales puisse y être respecté.

4.2 Conditions d'accès des électeurs au bureau de vote lors des opérations de vote

Le nombre d'électeurs susceptible d'être présents simultanément dans un bureau de vote n'est plus limité. **Vous demanderez toutefois aux présidents des bureaux de vote de veiller à réguler l'accès aux bureaux de vote dans une mesure permettant d'éviter les situations de grande promiscuité.**

Il est recommandé d'organiser un accès « prioritaire » depuis l'extérieur du bureau de vote pour les personnes vulnérables, afin que celles-ci puissent accéder au bureau de vote en priorité.

4.3 Organisation du parcours des électeurs

Au sein de chaque bureau de vote, il vous est recommandé de prévoir une entrée et une sortie distinctes – ou au moins nettement séparées – sans superposition des flux entrants et sortants.

L'utilisation de parois de protection pour les bureaux de vote est possible. Elles peuvent être disposées entre les membres du bureau de vote et les électeurs, notamment à la table de décharge et de contrôle de l'identité des électeurs et à la table d'émargement. Ces parois devront être disposées de manière à ne pas gêner les opérations de vote. S'agissant des parois de protection, vous êtes invités à réutiliser celles utilisées pour le second tour des élections municipales du 28 juin 2020, des élections départementales et régionales de juin 2021 et des élections territoriales de mars 2022, qui ont fait l'objet d'un remboursement par l'Etat.

Il est fortement recommandé d'apposer de manière visible, à l'entrée du lieu de vote, l'affiche sur les recommandations sanitaires.

4.4 Les mesures et gestes « barrière » lors des opérations de vote

Le lavage des mains est une mesure barrière essentielle pour les membres du bureau de vote et les électeurs. Il est recommandé qu'un point de lavage des mains ou bien du gel hydro-alcoolique soient mis à disposition à l'entrée et à la sortie du bureau de vote en deux points distincts de manière à éviter le croisement des flux.

Le port du masque n'est plus obligatoire pour les électeurs présents dans les bureaux de vote. Il demeure toutefois fortement recommandé pour :

- les personnes âgées, immunodéprimées, malades chroniques et fragiles, ainsi que pour leurs aidants ;
- les personnes symptomatiques ;
- les personnes contacts à risque ;
- les cas confirmés de personnes atteintes du covid-19, jusqu'à 7 jours après leur sortie d'isolement.

Les membres du bureau de vote peuvent demander aux électeurs portant un masque de le retirer brièvement **seulement si cela s'avère nécessaire à la vérification de leur identité**. En effet, la loi prévoit que l'électeur fait constater son identité avant de voter (art. L. 62), ce qui suppose de montrer son visage. Si le masque n'empêche pas cette vérification, l'électeur n'est pas tenu de l'enlever. A l'inverse, si un électeur refuse d'enlever son masque momentanément et qu'il n'est pas possible de vérifier son identité, il ne sera pas autorisé à voter.

Des masques chirurgicaux sont mis à la disposition des électeurs qui n'en disposent pas et des personnes participant à l'organisation ou au déroulement du scrutin qui souhaitent en porter. Les dépenses en résultant sont à la charge de l'État.

Il est très fortement recommandé d'aérer la salle où se déroulent les opérations électorales dix minutes toutes les heures, ou selon les indications des capteurs de CO₂ si la salle en est équipée.

4.5 Le nettoyage des locaux

Il est recommandé de nettoyer les **bureaux de vote** avant et après chaque tour de scrutin, en portant une attention particulière sur : les poignées de portes, les tables et chaises, le matériel qui aura servi à l'occasion des opérations de vote (rangements, urnes, isolements, stylos, etc.).

Il est recommandé d'assurer un nettoyage fréquent du **matériel de vote** au cours du scrutin.

Sans perturber les opérations de vote, les présidents des bureaux de vote pourront veiller au nettoyage régulier des surfaces de contact : tables, isolements, etc.

La mise à disposition des écoles pour la tenue du scrutin implique un nettoyage strict, le lendemain.

Dans les bureaux de vote dotés de machines à voter, il est recommandé que ces dernières fassent l'objet d'un nettoyage régulier et que les électeurs se lavent les mains avant et après avoir manipulé la machine.

4.6 Tests et autotests pour les membres du bureau de vote et les fonctionnaires communaux mobilisés le jour du scrutin

La participation aux opérations électorales le jour du scrutin des membres des bureaux de vote et fonctionnaires mobilisés le jour du scrutin ne peut en aucun cas être conditionnée à la détention d'un schéma vaccinal complet, d'un certificat de rétablissement, ou d'un test virologique, qui ne doit faire l'objet d'aucune vérification.

L'Etat met à disposition, le jour du scrutin, des autotests pour les membres des bureaux de vote et les fonctionnaires mobilisés le jour du scrutin qui le souhaiteraient. En cas de test positif, le membre du bureau de vote ou le fonctionnaire mobilisé le jour du scrutin est invité à respecter le port du masque, à s'isoler immédiatement et à ne pas participer aux opérations électorales.

5.3 Dépouillement des votes

Au moins **quatre scrutateurs** seront désignés pour le dépouillement en application de l'article L. 65. S'il manque des scrutateurs lors du dépouillement, les membres du bureau de vote s'y substituent (art. R. 64).